

Rapport du Président du jury Concours d'agent de maîtrise spécialité « restauration » Session 2023

I-PRESENTATION DU CONCOURS

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement et nombre de postes ouverts

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition Hommes-Femmes
- D. Répartition par tranches d'âge

III-EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité
- B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité
- C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

IV-EPREUVES ORALES D'ADMISSION

- A. Nature des épreuves orales d'admission
- B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission
- C. Grille d'entretien
- D. Résultats des épreuves orales d'admission

V-CONCLUSION

- A. Sélectivité du concours
- B. Conclusion du président de jury

I-PRESENTATION DU CONCOURS

A. Références réglementaires

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux

Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

➤ Principales fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

C. Conditions d'accès

➤ Les conditions d'accès générales

Les candidats doivent satisfaire les conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

➤ Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

➤ Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

➤ **Le concours de 3^{ème} voie**

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiants, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

D. Calendrier

Arrêté d'ouverture	Le 18 août 2022
Période de retrait des dossiers d'inscription	Du mardi 06 septembre 2022 Au mercredi 12 octobre 2022
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Jeudi 20 octobre 2022
Epreuve écrite d'admissibilité	Jeudi 26 janvier 2023 au Centre Régional Jeunesse et Sport à Chartres
Jury d'admissibilité	Jeudi 09 mars 2023
Epreuve orale d'admission	Les lundi 03 et mardi 04 avril 2023 au Centre de Gestion
Jury d'admission	Mardi 04 avril 2023
Date d'effet de la liste d'aptitude	1 ^{ER} mai 2023

E. Conventionnement et nombre de postes ouverts

Le concours d'agent de maîtrise territoriale, spécialité « restauration » est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en convention avec :

CENTRES DE GESTION	NOMBRES DE POSTES OUVERTS
CDG 18	2
CDG 37	1
CDG 41	1
CDG 45	3
TOTAL	7

L'article 7 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux prévoit que :

- Le nombre de postes ouverts au titre du concours externe représente 20% au moins des postes à ouvrir ;
- Le nombre de postes ouverts au titre du concours interne représente 60% au plus des postes à ouvrir ;
- Le nombre de postes ouverts au titre du 3^{ème} concours représente 20% au plus des postes à ouvrir.

Dans le respect de ces dispositions, le centre de gestion effectue la répartition des 17 postes de la manière suivante :

	Externe	Interne	Troisième concours
Nombre de Postes	2	4	1

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

Après étude des dossiers d'inscription, le centre de gestion de l'Eure-et-Loir a publié l'arrêté fixant la liste des admis à concourir pour **25** candidats.

	Externe	Interne	Troisième concours
Nombre de dossiers déposés	5	18	3
Nombre d'admis à concourir	5	17	3

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	Externe	Interne	Troisième concours
Région Centre Val-de-Loire	4	16	3
Région Ile-de-France	0	0	0
Autres départements	1	1	0
TOTAL	5	17	3

C. Répartition Hommes-Femmes

Répartition	Externe	Interne	Troisième concours
Femmes	0	8	0
Hommes	5	9	3

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	Externe	Interne	Troisième concours
Moins de 20 ans	0	0	0
20/29 ans	0	2	0
30/39 ans	3	4	1
40/49 ans	1	8	3
50/59 ans	1	3	0
60 ans et plus	0	0	0

III-ÉPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité

Conformément aux dispositions du décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux, les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

➤ Le concours externe : 2 épreuves écrites

1^{ère} épreuve d'admissibilité

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

[durée : 2 h ; coefficient 3]

2^{ème} épreuve d'admissibilité

Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques.

[durée : 2 h ; coefficient 2]

➤ Le concours interne : 2 épreuves écrites

1^{ère} épreuve d'admissibilité

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

[durée : 2 h ; coefficient 3]

2^{ème} épreuve d'admissibilité

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

[durée : 2 h ; coefficient 2]

➤ Le 3^{ème} concours : 2 épreuves écrites

1^{ère} épreuve d'admissibilité

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

[durée : 2 h ; coefficient 3]

2^{ème} épreuve d'admissibilité

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

[durée : 2 h ; coefficient 2]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité est éliminatoire. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité

	Externe	Interne	Troisième concours
Nombre de postes	2	4	1
Nombre de candidats admis à concourir	5	17	3
Nombre de candidats présents	5	15	3
Seuil d'admissibilité	8/20	8/20	8/20
Nombre de candidats admissibles	1	10	1

C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, en particulier les notes éliminatoires (< à 5/20) et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admissibilité.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

➤ Le concours externe : 2 épreuves écrites

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Résolution d'un cas pratique	5	5	0	5
Mathématiques	5	5	4	0

Les notes s'échelonnent de 12,60 /20 à 7,65 /20.

Le seuil d'admissibilité du concours externe a été fixé par le jury à 8 sur 20.

➤ Le concours interne : 2 épreuves écrites

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Résolution d'un cas pratique	17	15	0	12
Vérification des connaissances techniques	17	15	4	0

Les notes s'échelonnent de 12,50/20 à 6,35/20.

Le seuil d'admissibilité du concours interne a été fixé par le jury à 8 sur 20.

➤ Le troisième concours : 2 épreuves écrites

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Résolution d'un cas pratique	3	3	1	2
Vérification des connaissances techniques	3	3	2	1

Les notes s'échelonnent de 13,15/20 à 1,85/20.

Le seuil d'admissibilité du concours 3^{ème} voie a été fixé par le jury à 8 sur 20.

IV-ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

A. Nature des épreuves orales d'admission

Conformément aux dispositions du décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux, les épreuves orales consistent en :

➤ Le concours externe : 1 épreuve orale

L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

[durée : 15 mn ; coefficient 4]

➤ Le concours interne : 1 épreuve orale

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

[durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4]

➤ Le concours interne : 1 épreuve orale

L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

[durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission

	Externe	Interne	Troisième concours
Nombre de postes	2	4	1
Nombre de candidats admissibles	1	10	1
Nombre de présents aux épreuves orales	1	10	1
Seuil d'admission	10,50/20	10,50/20	10,50/20

C. Grille d'entretien

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

➤ Pour le concours externe

Connaissances sur l'environnement professionnel	5
Connaissance des missions du cadre d'emplois Savoir-faire professionnels : connaissance en matière d'hygiène sécurité Aptitudes à l'encadrement avec mises en situation professionnelle	11
Motivation, posture professionnelle et potentiel	4
TOTAL DES POINTS	20

➤ Pour le concours interne

Exposé du candidat sur son expérience (maitrise du temps et valorisation des compétences et/ou des aptitudes)	6
Connaissance des missions du cadre d'emplois Savoir-faire professionnels : connaissance dans le domaine des « espaces naturels, espaces verts » et en matière d'hygiène sécurité Aptitudes à l'encadrement avec mises en situation professionnelle	9
Motivation, posture professionnelle et potentiel	5
TOTAL DES POINTS	20

➤ Pour le 3^{ème} concours

Exposé du candidat sur son expérience (maitrise du temps et valorisation des compétences et/ou des aptitudes)	6
Connaissance des missions du cadre d'emplois Savoir-faire professionnels : connaissance en matière d'hygiène sécurité Aptitudes à l'encadrement avec mises en situation professionnelle	9
Motivation, posture professionnelle et potentiel	5
TOTAL DES POINTS	20

D. Résultats des épreuves orales d'admission

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, à savoir les notes inférieures à la moyenne d'admission et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admission.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

➤ Le concours externe : 1 épreuve orale

Epreuve	nombre de candidats admissibles	nombre de présents	Notes < 5	Notes ≥ 10
Epreuve orale d'admission	1	1	0	1

Les notes s'échelonnent de 18/20 à 14/20.

➤ Le concours interne : 1 épreuve orale

Epreuve	nombre de candidats admissibles	nombre de présents	Notes < 5	Notes ≥ 10
Epreuve orale d'admission	10	10	0	9

Les notes s'échelonnent de 5/20 à 19/20.

➤ Le 3^{ème} concours : 1 épreuve orale

Epreuve	nombre de candidats admissibles	nombre de présents	Notes < 5	Notes ≥ 10
Epreuve orale d'admission	1	1	0	0

Comme indiqué dans le décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux, la répartition des postes entre les trois voies de concours peut faire l'objet de modifications. En effet, l'article n° 7 prévoit que « lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes aux concours externe et interne dans la limite, selon le cas, de 15 % ou d'une place ».

L'article 19 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 précise que lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Par conséquent, la répartition du nombre de postes ouverts est modifiée ainsi qu'il suit :

- Externe : 1 poste
- Interne : 5 postes
- 3^e concours : 1 poste

Le jury déclare admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à :

- ↪ **10,50 / 20** pour le concours externe, soit **1** poste
- ↪ **10,50 / 20** pour le concours interne, soit **5** postes
- ↪ **10,50 / 20** pour le 3^{ème} concours, soit **1** poste

V-CONCLUSION

A- Sélectivité du concours

Compte tenu du rapport entre le nombre de postes ouverts et le nombre de candidats admis à concourir, le concours d'agent de maîtrise territorial ; spécialité « espaces naturels, espaces verts » est particulièrement sélectif pour le concours interne. Les chances de réussite sont variables selon la voie de concours :

- Concours externe : **20** % de chances de réussite
- Concours interne : **29,41** % de chances de réussite
- 3^{ème} concours : **33,33** % de chances de réussite

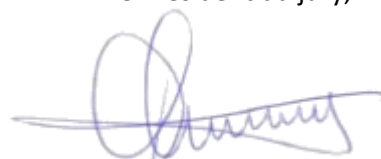
B- Conclusion du président de jury

La prochaine session des concours externe, interne et le 3^{ème} concours d'agent de maîtrise territorial est programmée en 2025, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

Le Président remercie vivement les correcteurs, les examinateurs ainsi que tous les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de ce concours.

Fait à Chartres, le 26 juillet 2023

Le Président du jury,



M. Dominique SOULET